Publications des départements et des offices de la Confédération

Procédure de consultation

Département fédéral de l'intérieur

Modification de l'ordonnance VIII du Conseil fédéral sur l'assurance-maladie concernant le choix des médicaments et des analyses

Révision de l'ordonnance 10 du DFI sur l'assurance-maladie concernant l'admission des médicaments sur la liste des spécialités

Date limite: 31 mai 1994

Département fédéral de l'économie publique

Dispositions d'exécution de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires dans le domaine de l'hygiène des viandes (quatre projets d'ordonnances)

Date limite: 18 mai 1994

Modification de l'arrêté fédéral concernant l'Office national suisse du tourisme

Date limite: 31 mars 1994

Loi sur le marché intérieur

Date limite: 29 avril 1994

29 mars 1994

Chancellerie fédérale

F36628

Initiative populaire fédérale 'pour notre avenir au coeur de l'Europe'

A boutissement

La Chancellerie fédérale suisse,

vu les articles 68, 69, 71 et 72 de la loi fédérale du 17 décembre 1976¹⁾ sur les droits politiques;

vu le rapport de la Section des droits politiques de la Chancellerie fédérale sur la vérification des listes de signatures déposées le 3 septembre 1993 à l'appui de l'initiative populaire fédérale 'pour notre avenir au coeur de l'Europe'²),

décide:

- Présentée sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces, l'initiative populaire fédérale 'pour notre avenir au coeur de l'Europe' a abouti, les 100'000 signatures valables exigées par l'article 121, 2^e alinéa, de la constitution ayant été recueillies.
- 2. Sur 113'694 signatures déposées, 110'703 sont valables.
- 3. La présente décision sera publiée dans la Feuille fédérale et communiquée au comité d'initiative, "Né le 7 décembre 1992", Madame Véronique Pürro, Avenue Ernest-Hentsch 3^{bis}, 1207 Genève.

11 mars 1994

Chancellerie fédérale Suisse:

Le chancelier de la Confédération, François Couchepin

1994 – 185

¹⁾ RS 161.1

²⁾ FF 1993 I 126

Initiative populaire fédérale 'pour notre avenir au coeur de l'Europe'

Signatures par canton

Cantons	Signatures	
	valables	non valables
Zurich	15522	256
Berne	11039	522
Lucerne	3643	29
Uri	104	1
Schwyz	325	13
Unterwald-le-Haut	103	1
Unterwald-le Bas	91	0
Glaris	164	1
Zoug	1321	16
Fribourg	8697	83
Soleure	1001	42
Bâle-Ville	1518	40
Bâle-Campagne	1359	73
Schaffhouse	1531	26
Appenzell RhExt.	686	14
Appenzell RhInt.	90	4
Saint-Gall	3151	37
Grisons	852	24
Argovie	2703	34
Thurgovie	788	13
Tessin	1295	22
Vaud	17324	903
Valais	6741	324
Neuchâtel	11555	239
Genève	18275	241
Jura	825	33
Suisse	110 703	2 991

Initiative populaire fédérale "pour notre avenir au coeur de l'Europe"

L'initiative populaire a la teneur suivante:

Les dispositions transitoires de la constitution fédérale sont complétées comme il suit:

Art. 23 (nouveau)

¹La Suisse demande à devenir partie à l'Espace économique européen.

²Le Conseil fédéral est autorisé à négocier, conclure et ratifier les traités nécessaires.

³Les modifications ultérieures de ces traités sont soumises aux procédures ordinaires.

Art. 24 (nouveau)

Lors de l'adaptation du droit suisse au droit de l'Espace économique européen, toutes les autorités veilleront à assurer un développement économique durable et équilibré et à préserver les acquis sociaux et démocratiques, ainsi que la protection de l'environnement.

Art. 25 (nouveau)

La Confédération tient compte des compétences des cantons et sauvegarde leurs intérêts lors de la mise en oeuvre et du développement de l'Espace économique européen, de même que dans les questions relatives à l'intégration européenne. Elle informe les cantons à temps et de manière exhaustive, les consulte et les associe à la préparation des décisions.

N36615

Allocation de subsides fédéraux pour des projets forestiers

Décisions de la Direction fédérale des forêts

 Commune de Chavornay VD, Equipements de desserte Travaux de protection du chemin du Talent, No de projet 421.1-VD-2026/1

Voies de recours

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département fédéral d'intérieur, 3003 Berne, dans un délai de 30 jours à compter de la présente publication (art. 46 al. 1er et 3e LFO; art. 14 LCPR). Le recours sera présenté en deux exemplaires; il indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et portera la signature du recourant ou de son mandataire.

Les personnes habilitées à recourir pourront consulter les décisions et les dossiers de projets auprès de la Direction fédérale de forêts, Worblental-strasse 32, 3003 Berne, dans le délai imparti-pour les recours et aprés s'être annoncées par téléphone (tél. 031 324 78 53 / 324 77 78).

29 mars 1994

Direction fédérale des forêts

Admission à la vérification de compteurs d'énergie thermique et de compteurs d'eau chaude

du 29 mars 1994

En vertu de l'article 17 de la loi fédérale du 9 juin 1977 sur la métrologie et conformément à l'article 10 de l'ordonnance du 17 décembre 1984 sur la qualification des instruments de mesure (ordonnance sur les vérifications), nous avons admis à la vérification le modèle suivant. Les personnes affectées par cette approbation ordinaire peuvent faire opposition par écrit auprès de l'Office fédéral de métrologie, 3084 Wabern, dans les 30 jours qui suivent cette notification.

Fabricant:

Landis & Gyr GmbH, Frankfurt (D)



Compteur d'énergie thermique complet, types WSD2C-..., WSD3C-..., WSD4-... et WSD5-... avec sondes de température à résistance Pt500/Pt100 correspondantes et avec capteur de débit à ultrasons.

Développement basé sur le modèle WSD6-...

Classe 4

29 mars 1994

Office fédéral de métrologie: Le directeur, Piller

N36600

Travail de jour à deux équipes (art. 23 LT)

- ETA SA Fabriques d'Ebauches, 2052 Fontainemelon diverses parties d'entreprise 72 ho, 100 f 7 mars 1994 au 8 juillet 1995 (modification) Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LT
- ETA SA Fabriques d'Ebauches, 2052 Fontainemelon diverses parties d'entreprise 24 ho 7 mars 1994 au 6 janvier 1996 (modification)
- Jaquet Orthopédie SA, 1212 Grand-Lancy 1 diverses parties d'entreprise 26 ho, 2 f
 14 février 1994 au 12 avril 1997 (modification et renouvellement)

Travail de nuit ou travail à trois équipes (art. 17 ou 24 LT)

- ETA SA Fabriques d'Ebauches, 2052 Fontainemelon diverses parties d'entreprise
 55 ho
 7 mars 1994 au 8 juillet 1995 (modification)
 Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LT
- Bobst SA, 1001 Lausanne fabrication mécanique max. 35 ho
 31 janvier 1994 au 4 février 1995
- Jaquet Orthopédie SA, 1212 Grand-Lancy 1 atelier de fabrication des fiches
 1 ho
 11 avril 1994 au 12 avril 1997 (renouvellement)
 Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LT

(ho = hommes, f = femmes, j = jeunes gens)

Voies de droit

Toute personne touchée dans ses droits ou ses obligations par l'octroi d'un permis concernant la durée du travail et ayant qualité pour recourir contre une telle décision peut, dans les dix jours à compter de la présente publication, consulter le dossier, sur rendez-vous, auprès de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, division de la protection des travailleurs et du droit du travail, Gurtengasse 3, 3003 Berne, (tél. 031 322 29 45 / 29 50).

Permis concernant la durée du travail octroyés

Déplacement des limites du travail de jour

Motifs: Exécution de commandes urgentes, horaire d'exploitation nécessaire pour des raisons économiques (art. 10, 2e al., LT)

 Décolletage SA St-Maurice, 1890 St-Maurice ateliers de décolletage et reprises à St-Maurice 16 ho, 32 f
 15 novembre 1993 jusqu'à nouvel avis (modification)

Travail de jour à deux équipes

Motifs: Exécution de commandes urgentes, horaire d'exploitation nécessaire pour des raisons économiques (art. 23, 1er al., LT)

 Derendinger & Cie SA, 1212 Grand-Lancy 1 atelier de mécanique, centres d'usinage CNC 20 ho
 7 mars 1994 au 8 mars 1997 (renouvellement) Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LT

Travail de nuit et travail à trois équipes

Motifs: Horaire d'exploitation indispensable pour des raisons techniques ou économiques (art. 17, 2e al., et 24, 2e al., LT)

- Derendinger & Cie SA, 1212 Grand-Lancy 1 atelier de mécanique, centres d'usinage CNC max. 5 ho 7 mars 1994 au 8 mars 1997 (renouvellement) Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LT
- Similor SA, 1227 Carouge atelier de tournage, de décolletage et de meulagepolissage max. 9 ho 30 janvier 1994 au 4 février 1995 Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LT
- Georges Ruedin SA, 2854 Bassecourt centre d'usinage rue des Combes No 10 max. 8 ho 10 janvier 1994 au 24 février 1996 (modification)

Travail du dimanche

Motifs: Horaire d'exploitation indispensable pour des raisons techniques ou économiques (art. 19, 2e al., LT)

- Similor SA, 1227 Carouge centre de tournage automatique Okuma
 1 ho
 30 janvier 1994 au 4 février 1995
 Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LT
- ETREA SA, 1217 Meyrin 2 laboratoire bactériologique; contrôles et autoclave max. 2 ho 27 février 1994 au 1er mars 1997 (renouvellement)
- Décolletage SA St-Maurice, 1890 St-Maurice atelier de décolletage de St-Maurice 2 ho 14 novembre 1993 au 25 mai 1996 (modification)

(ho = hommes, f = femmes, j = jeunes gens)

Voies de droit

Conformément à l'article 55 LT et aux articles 44 ss. LPA ces décisions peuvent être attaquées devant la commission de recours du Département fédéral de l'économie publique par recours administratif, dans les 30 jours à compter de la présente publication. Le mémoire de recours doit être présenté en deux exemplaires, il indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire.

Toute personne ayant qualité pour recourir peut consulter sur rendez-vous, pendant la durée du délai de recours, les permis et leur justificatif, auprès de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, Gurtengasse 3, 3003 Berne, (tél. 031 322 29 45/29 50).

29 mars 1994

Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail : (C)

Division de la protection des travailleurs et du droit du travail

Agent(e) de maintenance d'appareils informatiques

Α

Règlement d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage

du 20 décembre 1993

В

Programme d'enseignement professionnel

du 20 décembre 1993

Entrée en vigueur

1^{er} janvier 1994

Le texte de ces règlement et programme d'enseignement n'est pas publié dans la Feuille fédérale. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

29 mars 1994

Chancellerie fédérale

N36526

Allocation de subsides fédéraux pour améliorations foncières et constructions rurales

Décisions du Département fédéral de l'économie publique

 Commune de Châtillon FR, remaniement parcellaire, décision de principe, projet no FR 3091

Voies de recours

En vertu de l'article 68 de l'ordonnance du 14 juin 1971 sur les améliorations foncières 68 (RS 913.1), des articles 44 ss de la loi fédérale sur la procédure administrative (RS 172.021), de l'article 12 de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (RS 451) et de l'article 14 de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RS 704), ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours administratif auprès du Conseil fédéral, dans un délai de 30 jours à compter de la présente publication. Le mémoire de recours doit être produit en deux exemplaires, indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire.

Les personnes habilitées à recourir pourront consulter les décisions et les dossiers de projets auprès du Service fédéral des améliorations foncières, Mattenhofstrasse 5, 3003 Berne, dans le délai imparti pour les recours et après s'être annoncées par téléphone (tél. 031 322 26 55).

Décisions du Service fédéral des améliorations foncières

 Commune de Bardonnex GE, Collecteur Charrot - Bardonnex, projet no GE 137

Voies de recours

En vertu de l'article 68 de l'ordonnance du 14 juin 1971 sur les améliorations foncières (RS 913.1), des articles 44 ss de la loi fédérale sur la procédure administrative (RS 172.021), de l'article 12 de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (RS 451) et de l'article 14 de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RS 704), ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours administratif auprès de la commission de recours du DFEP, 3202 Frauenkappelen, dans un délai de 30 jours à compter de la présente publication. Le mémoire de recours doit être produit en deux exemplaires, indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire.

Les personnes habilitées à recourir pourront consulter les décisions et les dossiers de projets auprès du Service fédéral des améliorations foncières, Mattenhofstrasse 5, 3003 Berne, dans le délai imparti pour les recours et après s'être annoncées par téléphone (tél. 031 322 26 55.

29 mars 1994

Service fédéral des améliorations foncières

Publications des départements et des offices de la Confédération

In Bundesblatt
Dans Feuille fédérale
In Foglio federale

Jahr 1994

Année Anno

Band 2

Volume Volume

Heft 12

Cahier Numero

Geschäftsnummer ____

Numéro d'affaire Numero dell'oggetto

Datum 29.03.1994

Date Data

Seite 140-151

Page Pagina

Ref. No 10 107 709

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.